



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF
Cent troisième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

EB103/32
11 novembre 1998

Distinctions

Création du Prix de la Fondation régionale pour la Recherche sur le Syndrome de Down

1. Le Comité régional OMS de la Méditerranée orientale a adopté, à sa quarante-cinquième session (Beyrouth, octobre 1998), la résolution EM/RC45/R.9 (voir annexe), dans laquelle il recommande la création d'une fondation pour la recherche sur le syndrome de Down dans la Région de la Méditerranée orientale. Le Comité régional a également approuvé le projet de Statuts de la Fondation.

ACTION DU CONSEIL EXECUTIF

2. Le Conseil exécutif est invité à envisager d'approuver la recommandation ci-jointe qui lui est transmise par le Comité régional de la Méditerranée orientale, auquel cas il pourrait adopter la décision ci-après :

Le Conseil exécutif, ayant examiné une recommandation du Comité régional de la Méditerranée orientale,¹ décide de créer la Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down dans la Région de la Méditerranée orientale, qui sera administrée par le Bureau régional OMS de la Méditerranée orientale conformément aux Statuts approuvés par le Comité régional à sa quarante-cinquième session en octobre 1998.

¹ Résolution EM/RC45/R.9.

ANNEXE

**COMITE REGIONAL DE
LA MEDITERRANEE ORIENTALE**

EM/RC45/R.9
Octobre 1998

Quarante-cinquième session

Point 18 de l'ordre du jour

**CREATION D'UNE FONDATION REGIONALE POUR
LA RECHERCHE SUR LE SYNDROME DE DOWN**

Le Comité régional,

Ayant examiné le rapport du Directeur régional sur le syndrome de Down;¹

Rappelant qu'il soutient la proposition du Comité consultatif régional d'approuver la création de prix récompensant des travaux de recherche sur les problèmes prioritaires dans la Région;

Prenant en considération la forte incidence du syndrome de Down dans les pays de la Région de la Méditerranée orientale;

1. **PROPOSE** la création d'un prix décerné par une fondation régionale pour la recherche sur le syndrome de Down;
2. **EXPRIME** ses remerciements au Dr Abdel Rahman Abdulla Al-Awadi pour l'offre généreuse de fonds qui serviront de dotation initiale à ce prix;
3. **APPROUVE** le texte des Statuts de la Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down dans la Région de la Méditerranée orientale;
4. **RECOMMANDE** la création de cette Fondation à la cent troisième session du Conseil exécutif qui se tiendra en janvier 1999;
5. **INVITE** les Etats Membres, les institutions et les particuliers à verser des contributions financières volontaires à l'OMS pour accroître la dotation de la Fondation pour l'attribution de ce Prix.

¹ Document EM/RC45/18.

Statuts de la Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down dans la Région de la Méditerranée orientale

Article 1

Création

Sous le nom de “Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down dans la Région de la Méditerranée orientale”, il est institué, dans le cadre de l’Organisation mondiale de la Santé, une fondation régie par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

La Fondation est instituée à l’initiative du Dr Abdel Rahman Abdulla Al-Awadi (ci-après dénommé “le fondateur”) et grâce à une donation de celui-ci.

Article 3

Capital

Le fondateur dote la Fondation d’un capital initial de US \$25 000 (vingt-cinq mille dollars des Etats-Unis d’Amérique seulement). Le capital de la Fondation peut s’augmenter de tous les revenus de ses biens non répartis ou de dons et legs.

Article 4

But

La Fondation est instituée dans le but de décerner un prix à une ou plusieurs personnes ayant apporté une contribution exceptionnelle dans le domaine de la recherche sur le syndrome de Down. Les critères spécifiques appliqués à l’évaluation des travaux des candidats seront définis par le Comité de la Fondation.

Article 5

Le Prix

1. Le Prix de la Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down dans la Région de la Méditerranée orientale consiste en une médaille de bronze et en une somme d’argent attribuées tous les deux ans, si la dotation de la Fondation le permet, à partir des intérêts accumulés sur le capital de la Fondation après déduction du coût total de frappe de la médaille et de tous autres frais annexes.

2. Le montant initial du Prix sera fixé par le Comité de la Fondation à sa première session en tenant compte du capital de la Fondation et des intérêts annuels prévus. Ce montant pourra être revu par le Comité en fonction des changements intervenus dans le capital de la Fondation, de l'évolution des taux d'intérêt et autres facteurs pertinents.

Article 6

Comité de la Fondation

Le "Comité de la Fondation pour la Recherche sur le Syndrome de Down" est composé des membres suivants : le Président et les Vice-Présidents du Comité régional de la Méditerranée orientale, le Président des discussions techniques du Comité régional et un représentant du fondateur. Le Directeur régional du Bureau régional OMS de la Méditerranée orientale ou son représentant fait fonction de secrétaire du Comité.

Article 7

Proposition et sélection des candidats

1. Toute administration sanitaire nationale d'un Etat Membre de la Région de la Méditerranée orientale de l'Organisation mondiale de la Santé, ou tout ancien lauréat du Prix, peut proposer le nom d'un candidat. La proposition doit être accompagnée d'une déclaration écrite la justifiant. Les propositions sont soumises à l'administrateur qui les transmet au Comité de la Fondation avec ses observations techniques.
2. La candidature de fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé est jugée irrecevable.
3. Le Comité décide en séance privée, à la majorité des membres présents, de faire une recommandation au Comité régional, qui prend la décision finale.
4. La présence d'au moins trois membres du Comité de la Fondation, dont le Président du Comité régional de la Méditerranée orientale ou le Vice-Président chargé de remplacer le Président du Comité régional, est requise pour qu'une décision puisse être prise.
5. Le Prix est remis à la session suivante du Comité régional de la Méditerranée orientale par son Président au lauréat ou, en son absence, à la personne chargée de le représenter.

Article 8

L'administrateur

1. La Fondation est administrée par son administrateur, à savoir le Directeur régional du Bureau régional OMS de la Méditerranée orientale, qui fait fonction de secrétaire du Comité de la Fondation.

2. L'administrateur est chargé :

- a) de l'exécution des décisions prises par le Comité de la Fondation dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts; et
- b) de l'application des présents Statuts et, d'une manière générale, de l'administration de la Fondation dans le cadre des présents Statuts.

Article 9

Révision des Statuts

Sur proposition de l'un de ses membres, le Comité de la Fondation peut proposer de réviser les présents Statuts. Toute révision de cette nature, si elle est approuvée par une majorité des membres du Comité, est transmise au Comité régional pour approbation.

= = =